

Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques  
Subdivision Agroalimentaire Déchets (D)  
Hélioparc Pau - Pyrénées  
2, avenue du Président Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tél. : 05.59.14.30.40  
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 08 juillet 2008

Affaire : 8442-520001-1-1

Suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

NOS REF : CD/GS 64 n° D-2008-350

## INSTALLATIONS CLASSEES

\*\*\*

### RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SOCIETE : Syndicat mixte BIL TA GARBI  
2 Allée des Platanes  
64 115 BAYONNE Cédex

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers recyclables (régularisation) sur le territoire de la commune de MAULEON-LICHARRE

REFERENCE: Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
MVD - DCLE 3 – du 08 janvier 2008

PIECE JOINTE: Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

## I. - PRESENTATION DU PROJET

### I.1 - Historique

Le syndicat mixte BIL TA GARBI assure la compétence « transfert et traitement des déchets » sur le territoire de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, regroupant 35 communes pour un total de 14 000 habitants.

La présente demande a été déposée par l'exploitant en vue de régulariser la situation administrative du quai de transfert de déchets ménagers recyclables existant sur le territoire de la commune de MAULEON-LICHARRE.

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte depuis sa mise en service, en 2003.

## **I.2 - Situation**

Le quai de transfert de déchets ménagers est situé dans la zone industrielle de Mauléon-Licharre, le long de la route départementale n° 11.

Il occupe la parcelle n° 286 de la section AD, sur une superficie de 2 200 m<sup>2</sup> environ.

La plus proche habitation est située à environ 20 mètres au sud du site, dans une zone pavillonnaire voisine de la zone industrielle.

## **I.3 - Origine, volume et destination des déchets**

Les déchets qui transitent par l'établissement sont les déchets ménagers recyclables collectés sur les communes membres de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, représentant un total d'environ 6 000 foyers (soit 14 000 habitants).

Il s'agit des déchets suivants :

- cartons et cartonnettes,
- papiers, journaux, revues, magazines,
- corps creux : flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes métalliques,
- verre.

Les quantités de déchets sont évaluées à 1 250 tonnes/an, ce qui représente au maximum 12 passages de camions par jour (10 apports et 2 expéditions). Les déchets sont ensuite dirigés vers les filières de recyclage spécialisées, notamment dans les Landes.

## **I.4 - Description et fonctionnement des installations**

Le quai de transfert est constitué :

- d'une aire de déchargement bétonnée de 4 loges de 16 m<sup>2</sup>,
- d'une aire bétonnée destinée au lavage des bennes,
- d'une aire de stockage des 6 bennes de reprise,
- d'un préfabriqué (bureaux et vestiaire),
- d'une cuve de gasoil sur rétention,
- d'un parking.

Les déchets recyclables arrivent dans des camions de collecte multi-compartmentés et sont déversés par catégories de déchets dans les 4 loges correspondantes.

Les déchets sont ensuite repris à l'aide d'un chargeur à godet et transférés dans les bennes de reprise.

Ces bennes sont évacuées quotidiennement vers les différentes filières de valorisation matière.

L'activité du quai de transfert (réception de déchets et reprise) s'effectue en général du lundi au vendredi de 11h à 15 h.

Du fait de l'organisation mise en place, les déchets ménagers recyclables ne séjournent pas plus de 48 h sur le site.

Il n'y a pas d'employé permanent sur le site.

## **II. - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les activités du site sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	N° de rubrique	Classement	Rayon d'affichage
Station de transit de résidus urbains (déchets ménagers issus de collectes sélectives)	Plastiques-métaux-tetrabrik : 150 tonnes Papiers (JRM) : 400 tonnes Cartons (EMR) : 200 tonnes Verre : 500 tonnes  <b>Total : 1 250 tonnes/an</b>	322-A	Autorisation	1 km
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (seuil de déclaration = capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> )	Cuve de FOD : 1 200 litres ↳ C <sub>éq. totale</sub> = 0,24 m <sup>3</sup>	1432-2	Non Classé	/
Installation de distribution de liquides inflammables (seuil de déclaration = débit maximal équivalent de l'installation supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h)	<b>Débit équivalent de : 0,2 m<sup>3</sup>/h</b>	1434-1	Non Classé	/

### III. - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

#### III.1 - Impact sur l'eau

Les eaux de ruissellement issues des aires imperméabilisées de transit de déchets, les eaux de lavage des camions et les eaux de ruissellement sur l'aire bétonnée de distribution du carburant sont prétraitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communal et traitement à la station d'épuration de Viodos.

Les eaux domestiques sont aussi dirigées vers la station d'épuration de Viodos.

#### III.2 - Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques potentiels d'une telle installation sont essentiellement liés :

- à l'activité de transport, susceptible de soulever des poussières,
- au risque d'envol de déchets,
- aux odeurs émanant des déchets.

Les émissions de poussières seront limitées du fait de l'aménagement du site (aires bétonnées, voie d'accès bitumées).

Concernant les envois de déchets, un agent d'exploitation effectue régulièrement un contrôle et un nettoyage des aires si besoin (à minima une fois par semaine).

De plus, les risques d'envols et de poussières sont prévenus par le bâchage des camions et la mise en place d'un filet sur les bennes remplies.

Enfin, s'agissant de déchets d'emballages recyclables, ils sont par nature peu odorants. De plus, la durée du transit est limitée à 48 h sur le site.

### III.3 - Bruits et vibrations

L'établissement se situe dans une zone industrielle. L'activité est exclusivement diurne et concernera au maximum 12 rotations de camions par jour.

Une étude acoustique a été faite en juin 2007, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'émergence obtenue en limite de propriété de la plus proche habitation, à une vingtaine de mètres du site, est de 9 dBA, ce qui est supérieur à l'émergence admissible réglementaire en période diurne (5 dBA).

Cependant, le dépassement d'émergence est constaté lors des opérations de déversement ou de reprise de déchets, qui sont très ponctuelles et de courte durée. De plus, la mise en place d'une haie d'arbustes à feuillage persistant permettra de créer un écran phonique vis-à-vis des riverains côté sud.

### III.4 - Impact sur le trafic local

Le trafic estimé sur le quai de transfert est au maximum de 10 vidages et de 2 reprises de déchets par jour, soit 12 rotations de camions.

L'accès se fait par la route départementale n° 11, à l'opposé de la zone d'habitations, et apparaît peu important au regard de l'activité globale de la zone industrielle.

### III.5 - Impact sur le paysage

Le quai de transfert est situé dans un secteur urbanisé, en zone industrielle.

Aucune structure ou bâtiment ne dépasse en hauteur par rapport aux établissements voisins.

Il s'intègre donc dans le paysage urbain actuel.

Cependant, en raison de la proximité de maisons d'habitations (à 20 mètres environ pour la plus proche), il est demandé à l'exploitant de mettre en place une haie d'arbustes à feuillage persistant côté sud, afin de limiter l'impact visuel du site.

### III.6 - Dangers

Les scénarii majorants retenus par l'étude de dangers sont :

- l'incendie dans une loge de déchets
- l'incendie dans une benne de reprise de déchets.

La modélisation de ces événements et le calcul des flux thermiques qui seraient générés montrent qu'un flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>, correspondant au seuil des effets irréversibles sur l'homme, resterait dans les limites de propriété du site.

De plus, cette modélisation montre aussi la nécessité de réserver un espacement de 3 mètres entre chaque benne de reprise, de façon à éviter la propagation d'un incendie d'une benne à une autre.

Les chauffeurs sont formés à l'utilisation d'extincteurs qui sont présents sur chaque véhicule et sur le site.

De plus, la caserne des pompiers de Mauléon-Licharre est voisine du site du quai de transfert.

Les eaux servant pour l'extinction d'un incendie seront retenues en partie par les bennes de stockage étanches. L'autre partie des eaux rejoindra le fossé qui sera aménagé sur les limites est et sud du site, et qui aura une contenance globale de 42 m<sup>3</sup>. En aval de ce fossé, une vanne d'isolement en sortie du séparateur d'hydrocarbures permettra de contenir ces eaux en cas d'incendie.

Le cas échéant, ces eaux seront ensuite analysées puis pompées pour être traitées, ou rejetées au milieu naturel

si les concentrations le permettent.

#### IV. - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

##### IV.1 - Enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par un arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2007.

Elle n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre d'enquête, ni d'aucune visite lors des permanences tenues pas le commissaire-enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée, en recommandant de remettre en état la clôture du site afin d'éviter les intrusions éventuelles.

##### IV.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'établissement sont :

- Mauléon-Licharre,
- Chéraute,
- Viodos-Abense-de-Bas.

Les conseils municipaux de ces communes n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis.

##### IV.3 - Avis des services administratifs

Les avis des services exprimés dans les délais impartis sont repris dans le tableau ci-après :

*Pour mémoire, les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre (art. 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).*

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
D.D.A.S.S. (09/11/2007)	Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"><li>- Traitement des eaux de ruissellement sur les loges à déchets par un déboureur-déshuileur avant traitement à la station d'épuration de Viodos,</li><li>- Traitement des eaux sanitaires issues des vestiaires du personnel par la station d'épuration de Viodos,</li><li>- Conformité à l'arrêté ministériel « bruit » du 23 janvier 1997,</li><li>- Les boues de curage du bassin de décantation des eaux de ruissellement seront acheminées vers une filière agréée.</li><li>- L'impact sanitaire du projet n'appelle pas d'observation.</li></ul>	<i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté.</i>
S.D.A.P. (20/11/2007)	Avis favorable avec une réserve	Il conviendrait, afin de diminuer l'impact visuel de l'installation, de réaliser une végétalisation arbustive avec des essences locales sur le pourtour de la parcelle.	<i>Une prescription du projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'une haie d'arbustes du côté des</i>

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
			<i>maisons d'habitation, qui permettra de limiter l'impact visuel.</i>
D.R.A.C. (05/11/2007)	Accusé de réception	/	
D.D.E. (07/12/2007)	Avis favorable	<p>Le terrain est situé en zone Uy du PLU de Mauléon approuvé le 15 mars 2005. Le règlement de ce document permet la réalisation du projet. Aucune servitude d'utilité publique ne grève le terrain.</p> <p>L'atlas des zones inondables du Saison, 6ème phase, et l'étude SCE d'octobre 1998 permettent de constater que le terrain concerné est situé hors des enveloppes des zones inondables cartographiées.</p>	/
S.D.I.S. (07/02/2008)	1 recommandation	Prévoir un dispositif de rétention des eaux d'extinction souillées permettant, après analyse, soit leur rejet vers la station d'épuration, soit leur reprise pour traitement particulier en cas de pollution incompatible avec ce rejet.	<i>Le fossé ceinturant le site sur les côtés est et sud permettra de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.</i>
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (19/11/2007)	2 observations	<p>Selon la circulaire DPPR/SEI du 26/09/1975 relative aux stations de transit de résidus urbains, si le poste de transition est implanté à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, il sera dans un local clos sur toutes ses faces et ses parois seront construites en matériaux non transparents. Le projet du syndicat BIL TA GARBI semble rentrer dans ce cas.</p> <p>L'étanchéité d'une benne n'est plus garantie en cas d'incendie (joints en caoutchouc).</p>	<p><i>La jurisprudence relative aux quais de transit de déchets fait état d'un cas où le tribunal administratif de Paris, dans son jugement du 27 janvier 1983 n° 16114/81-1 « S.A.R.L. Vendrand c/ ministre de l'environnement », a accordé une autorisation d'exploiter une station de transit distante de moins de 35 m d'un tiers, qui avait d'abord été refusée par le Préfet, sous réserve que soit prescrite à l'exploitant « une protection de l'environnement par la construction de murs ou la mise en place de rideaux d'arbres ». Comme préconisé par le S.D.A.P., une plantation d'arbustes devra être mise en place le long de la clôture, du côté des maisons d'habitation.</i></p> <p>Selon l'exploitant, les bennes utilisées pour le</p>

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
			transfert ne possèdent pas de joint. L'étanchéité est assurée par un contact métal/métal.  <i>De plus, les eaux qui ne seraient pas contenues dans la benne rejoindraient le fossé qui ceinture le site sur les côtés est et sud et y seraient confinées par la fermeture de la vanne en aval.</i>
S.I.D.P.C. (27/11/2007)	Avis favorable	/	/

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
S.D.A.P. : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles  
D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement  
S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours  
S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

#### V. - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 23 avril 2008.  
Celui-ci n'a émis aucune remarque.

#### VI. - CONCLUSION

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé ;
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la circulaire et l'instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains;
- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par le Syndicat Mixte BIL TA GARBI.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON



**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE**

**autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI à exploiter  
une station de transit de déchets ménagers issus de collectes  
sélectives sur le territoire de la commune de  
MAULEON-LICHARRE (64)**

Affaire suivie par :  
Monique ARBESSIER  
Tél. 05.59.98.25.44

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire et l'instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains ;

**VU** la demande formulée par le Syndicat Mixte BIL TA GARBI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur le territoire de la commune de MAULEON-LICHARRE ;

**VU** le dossier en annexe à la demande ;

**VU** l'arrêté n° 07/IC/295 du 23 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Mauléon-Licharre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

**VU** les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 08 juillet 2008 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du .....

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

##### 1.1 - Installations autorisées

Le Syndicat Mixte BIL TA GARBI est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles n° 349 de la section AD de la commune de MAULEON-LICHARRE, les installations suivantes dans sa station de transit de déchets :

Nature de l'installation	Capacités maximales des installations	N° de rubrique	Classement
Station de transit de résidus urbains (déchets ménagers issus de collectes sélectives)	Plastiques-métaux-tetrabrik : 150 tonnes Papiers (JRM) : 400 tonnes Cartons (EMR) : 200 tonnes Verre : 500 tonnes  <b>Total : 1 250 tonnes/an</b>	322-A	Autorisation
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (seuil de déclaration = capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> )	Cuve de FOD : 1 200 litres ↳ C <sub>éq. totale</sub> = 0,24 m <sup>3</sup>	1432-2	Non Classé
Installation de distribution de liquides inflammables (seuil de déclaration = débit maximal équivalent de l'installation supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h)	Débit équivalent de : 0,2 m <sup>3</sup> /h	1434-1	Non Classé

##### 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Le compteur d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **10.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **10.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **10.3 - Capacité de rétention**

**10.3.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**10.3.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

**10.3.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **11.1 - Réseaux de collecte**

**11.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**11.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**11.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**11.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **11.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public**

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement lie l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

## **11.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un volume offrant une capacité disponible permanente minimale de 40 m<sup>3</sup>.

Une procédure prévoit la fermeture de la vanne d'isolement de cette rétention en cas d'accident ou d'incendie.

Les eaux stockées font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit pompées pour être traitées, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

## **ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'une ronde de surveillance semestrielle et d'un curage si besoin.

Les bordereaux d'élimination des boues de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le lavage des camions.

## **ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS**

### **13.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents du quai de transfert sont :

1. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
2. les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de transit de déchets, de distribution du carburant, et les eaux de lavage des camions.

### **13.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **13.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **13.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **13.5 - Localisation des points de rejet**

#### **13.5.1 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont collectées par le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de Viodos.

#### **13.5.2 - Eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de transit de déchets, de distribution du carburant et les eaux de lavage des camions**

Ces eaux sont prétraitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis acheminées par le réseau d'assainissement intercommunal à la station d'épuration de Viodos.

### **ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les effluents, après pré-traitement éventuel, doivent respecter les valeurs-limites de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 600 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 2 000 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent brut) < 800 mg/l,
- azote global < 150 mg/l,
- phosphore total < 50 mg/l,

Le rejet devra en outre respecter les conditions de la convention visée à l'article 11.2 - du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET**

#### **15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **16.1 - Prélèvements et analyses**

Le point de rejet des eaux dirigeant les eaux usées vers la station d'épuration de Viodos doit être équipé de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance semestrielle des rejets en sortie du déboureur-séparateur d'hydrocarbures est réalisée, sur les paramètres définis à l'Article 14 : .

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

### **16.2 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **17.1 - Plan d'intervention**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne la protection de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant met en place, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention précisant notamment les moyens techniques et humains pour limiter la propagation d'une pollution et les services à contacter en cas de pollution.

En particulier, ce plan d'intervention détermine les moyens organisationnels, techniques et humains à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des eaux d'extinction d'incendie.

Ce plan doit être tenu à jour.

## TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### 18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### 18.1.1 - Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

##### 18.1.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m <sup>3</sup> )*
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

\* UO = unité d'odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

##### 18.1.3 - Contrôles olfactométriques

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **18.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## **18.3 - Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de provoquer des nuisances sonores et de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 23 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 25 : SECURITE**

#### **25.1 - Organisation générale**

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

#### **25.2 - Règles d'exploitation**

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **25.3 - Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **25.4 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

#### **25.5 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques, si elles existent, doivent être entretenues en bon état et doivent être

contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **25.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **25.7 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **25.8 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **26.1 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs répartis sur les véhicules et à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles, signalés par des panonceaux et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un poteau incendie débitant au minimum 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures, à proximité immédiate de l'établissement (au niveau du centre des pompiers de Mauléon-Licharre).

## **26.2 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné annuellement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

## **26.3 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

## **26.4 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **26.5 - Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée.

Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **26.6 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques et les diverses interdictions.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES**

### **ARTICLE 27 : PRINCIPES GENERAUX**

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets entre la zone de collecte et le centre de traitement.

En particulier, la durée de séjour des déchets issus de collectes sélectives ne doit pas excéder 48 heures.

Le producteur doit pouvoir connaître la (ou les) destination(s) finale(s) de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

### **ARTICLE 28 : ORIGINE DES DECHETS**

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets reçus dans la station de transit, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.), ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

### **ARTICLE 29 : SUIVI DE L'ACTIVITE**

Une synthèse annuelle des quantités de déchets par catégories de matériaux, ayant transité par le quai de Mauléon-Licharre, est adressée au premier trimestre de l'année suivante à l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 30 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT**

#### **30.1 - Conception des installations**

##### **30.1.1 - Dimensionnement des aires**

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. Cette capacité est constituée de loges bétonnées et de bennes de reprise.

### **30.1.2 - Sols**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **30.1.3 - Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site.

Cette clôture doit être doublée, côté sud du site, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

### **30.1.4 - Plan d'aménagement des stockages**

Un plan d'aménagement des différents stockages de déchets, sur les aires extérieures et dans les bennes est élaboré par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **30.2 - Propreté du site**

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

## **30.3 - Déchets admissibles**

Seuls sont admis sur le site les déchets figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il s'agit des déchets ménagers recyclables suivants : journaux-magazines, papiers, cartons, plastiques, boîtes métalliques, tétrapacks, verre.

## **30.4 - Stockage avant expédition des déchets**

Les bennes recevant les déchets doivent être recouvertes, en dehors des opérations de déchargement des véhicules d'apport, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace destiné à protéger les déchets ménagers des eaux de pluies et à éviter les envols durant leur stockage et pour leur transport.

## **30.5 - Transport dans l'établissement**

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage

de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

### **30.6 - Dératisation**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS LEGALES**

### **ARTICLE 31 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mauléon-Licharre.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 33 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 34 :**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 35 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

### **ARTICLE 36 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Sous-Préfet de Bayonne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Mauléon-Licharre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat mixte BIL TA GARBI,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Directeur de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- M. l'Architecte, Service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- MM. Les maires des communes de Mauléon-Licharre, Chéraute, Viodos-Abense-de-Bas,
- M. Jean-Michel HAYES, commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le

Le Préfet

## ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement

#### 2) Eau

- plan des réseaux
- relevé des consommations d'eau
- convention de rejet au réseau d'assainissement local
- autorisation de raccordement au réseau

#### 3) Risques

- consignes générales de sécurité
- registre de vérification du matériel électrique (le cas échéant)
- registre « incendie » : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

#### 4) Exploitation

- factures de produits de dératisation ou contrat avec une société prestataire

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
<b>1) DECHETS</b>				
Synthèse des mouvements de déchets			X	
<b>2) DIVERS</b>				
Récolement des prescriptions de l'arrêté				Sous <u>trois mois</u> à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Plan d'intervention en cas de pollution des eaux superficielles et souterraines				Sous <u>six mois</u> à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

## ANNEXE II : SOMMAIRE

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....	2
1.1 - Installations autorisées .....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration .....	2
1.3 - Notion d'établissement .....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....	3
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	3
2.2 - Intégration dans le paysage .....	3
2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés .....	3
2.4 - Hygiène et sécurité .....	3
2.5 - Consignes .....	3
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables .....	3
ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS .....	4
ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS .....	4
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS .....	4
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX .....	5
ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	5
9.1 - Dispositions générales .....	5
9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau .....	5
9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines .....	5
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	5
10.1 - Dispositions générales .....	5
10.2 - Canalisations de transport de fluides .....	5
10.3 - Capacité de rétention .....	6
ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	6
11.1 - Réseaux de collecte .....	6
11.2 - Raccordement au réseau d'assainissement public .....	7
11.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie .....	7
ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	7
12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...) .....	7
12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement .....	7
12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement .....	8
ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS .....	8
13.1 - Identification des effluents .....	8
13.2 - Dilution des effluents .....	8
13.3 - Rejet en nappe .....	8
13.4 - Caractéristiques générales des rejets .....	8
13.5 - Localisation des points de rejet .....	9
ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....	9
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET .....	9
15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....	9
15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements .....	9
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	10
16.1 - Prélèvements et analyses .....	10
16.2 - Conservation des enregistrements .....	10
ARTICLE 17 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	10
17.1 - Plan d'intervention .....	10

<b>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	11
18.1 - Odeurs .....	11
18.2 - Voies de circulation .....	12
18.3 - Brûlage .....	12
<b>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	13
ARTICLE 20 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS .....	13
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	13
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES .....	13
ARTICLE 23 : CONTRÔLES .....	14
ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE .....	14
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 25 : SÉCURITÉ .....	15
25.1 - Organisation générale .....	15
25.2 - Règles d'exploitation .....	15
25.3 - Consignes de sécurité .....	15
25.4 - Accès .....	15
25.5 - Sûreté du matériel électrique .....	15
25.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" .....	16
25.7 - Protections individuelles .....	16
25.8 - Équipements abandonnés .....	16
ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	16
26.1 - Moyens de secours .....	16
26.2 - Entraînement .....	17
26.3 - Consignes incendie .....	17
26.4 - Registre incendie .....	17
26.5 - Entretien des moyens d'intervention .....	17
26.6 - Repérage des matériels et des installations .....	17
<b>TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS MENAGERS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 27 : PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	18
ARTICLE 28 : ORIGINE DES DÉCHETS .....	18
ARTICLE 29 : SUIVI DE L'ACTIVITE .....	18
ARTICLE 30 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT .....	18
30.1 - Conception des installations .....	18
30.2 - Propreté du site .....	19
30.3 - Déchets admissibles .....	19
30.4 - Stockage avant expédition des déchets .....	19
30.5 - Transport dans l'établissement .....	19
30.6 - Dératisation .....	20
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS LÉGALES .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 31 : PUBLICITE .....	21
ARTICLE 32 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS .....	21
ARTICLE 33 : .....	21
ARTICLE 34 : .....	21
ARTICLE 35 : .....	22
ARTICLE 36 : EXECUTION .....	22
<b>ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE II : SOMMAIRE .....</b>	<b>24</b>

